

[Texte]

April 24, 1980

Criterion 15

The new Section 511 is some improvement on the old in that it removes the discretionary power to approve individual flights by man-carrying balloons and the discretionary power to impose terms and conditions on such flights. However, the release of unmanned balloons of more than 115 cubic feet capacity is still banned, subject to the Minister's discretionary power to permit and subject to permission on the imposition of unspecified terms and conditions. It is possible that such discretionary powers can be upheld under several paragraphs of Section 6(1) of the Aeronautics Act. And they may well be seen on enquiry to be essential. Nevertheless, an enquiry should go to the Department to ask in what circumstances flights are approved and what conditions are imposed. If it appears that there are known circumstances in which approval is always given, and/or that there are conditions or types of conditions that are always imposed, then these could be written into the Section.

Mrs. Parent-Bélisle: I will try to deal with most of the rest of the regulations. I have prepared for the meeting last week, although I have an expert at my side which I hope will be of help to me if ever I am limited in my knowledge.

Anyway, coming back to SOR/80-294, it is one of these regulations where there are the phrases: "no person shall", "except with the permission of". So, really, it is a prohibition and it is accompanied by the grant or reservation of the discretionary power to approve.

• 1545

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Well, I agree with counsel's comment that an inquiry should go to the department to ask in what circumstances flights are approved and what conditions are imposed.

Mrs. Parent-Bélisle: Yes.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Agreed?

Some hon. Members: Agreed.

Mrs. Parent-Bélisle: So we just write them a letter.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Yes.

Re: SOR/80-357, National parks businesses regulations, amendment—National Parks Act—P.C. 1980-1290

May 15, 1980

Criterion 1(a)

The new Section 5(5) provides for the making of effective rules by the Superintendent in a discretionary administrative way, thus providing for another form of subdelegation of law making power. This highlights, once again, the need to place the very extensive powers of Superintendents on a statutory footing.

[Traduction]

Le 24 avril 1980

Critère 15

Le nouvel article 511 est en quelque sorte constitué d'une certaine amélioration, car il révoque le pouvoir discrétionnaire d'approuver les vols individuels de ballon libre transportant un ou plusieurs membres d'équipage, et d'imposer des modalités en ce qui les concerne. Toutefois, il est toujours interdit de lâcher un ballon libre ne transportant aucun membre d'équipage, si celui-ci a une capacité en gaz de plus de 115 pieds cubes, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Ministre d'autoriser de tels vols et sous réserve également de l'imposition de modalités précises. Il est possible que de tels pouvoirs discrétionnaires soient maintenus en vertu de plusieurs alinéas du paragraphe 6(1) de la Loi sur l'aéronautique. Il se pourrait d'ailleurs, après enquête, qu'ils soient déclarés essentiels. Néanmoins, une enquête devrait être menée auprès du ministère aux fins de savoir dans quelles circonstances les vols sont autorisés et quelles sont les conditions imposées. S'il ressort qu'il existe des circonstances connues dans lesquelles l'autorisation est toujours donnée ou que certaines conditions ou types de conditions sont toujours imposés, il en sera fait état dans l'article susmentionné.

Mme Parent-Bélisle: Je vais essayer de m'occuper du reste des règlements. Je les avais préparés pour la séance de la semaine dernière et j'ai un expert à mes côtés qui j'espère va m'aider si mes connaissances se trouvent trop limitées.

Pour en revenir au DORS/80-294 il s'agit d'un de ces règlements où il y a des phrases telles que: «il est interdit», «à moins d'autorisation...». Il s'agit donc d'une interdiction qui est accompagnée par cette réserve et qu'il faut qu'il y ait approbation dans ce cas du pouvoir discrétionnaire.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je suis d'accord avec le conseiller, c'est-à-dire que nous devons enquêter auprès du ministère pour savoir dans quelles circonstances les vols sont approuvés et quelles sont les conditions qui sont imposées.

Mme Parent-Bélisle: Oui.

Le coprésident (sénateur Godfrey): Etes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Mme Parent-Bélisle: Nous allons donc écrire une lettre au ministère.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Oui.

DORS/80-357, Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux—Modification—Loi sur les Parcs nationaux—C.P. 1980-1290

Le 15 mai 1980

Critère 1a)

Le nouveau paragraphe 5(5) prévoit que le surintendant peut, à son gré, établir des règles, ce qui équivaut à une autre forme de sous-délégation du pouvoir législatif. Cette nouvelle disposition met une fois de plus en évidence la nécessité d'inclure les très vastes pouvoirs des surintendants dans des textes réglementaires.